

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs
du Nouveau-Brunswick**

Citation : Révocation de l'Ordonnance générale 31-521 Dans l'affaire de dispense de l'obligation d'inscription de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour les conseillers internationaux

(Ordonnance prise en vertu du paragraphe 205.1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières)

Date : le 27 mars 2026

Contexte

1. L'Ordonnance générale 31-521 *Dans l'affaire de dispense de l'obligation d'inscription de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour les conseillers internationaux* (**Ordonnance générale 31-521**) est entrée en vigueur le 28 septembre 2011.
2. Au moyen d'une ordonnance de délégation (**Ordonnance de délégation**) de la Commission à la directrice générale des valeurs mobilières datée du 8 février 2023, la Commission, en vertu du paragraphe 205.1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) (*Loi*), a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières les pouvoirs de la Commission de révoquer ou de modifier une décision de la Commission qui a été prise par la directrice générale en vertu de l'Ordonnance de délégation.

Ordonnance

3. Vu le paragraphe 205.1(1) de la *Loi*, la directrice générale des valeurs mobilières, considérant qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, ordonne la révocation de l'Ordonnance générale 31-521.

Date de prise d'effet

4. La présente ordonnance prend effet le 27 mars 2026.

Pour la Commission :

« original signé par »

To-Linh Huynh
Directrice générale des valeurs mobilières